

26 mars 2015

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, §4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015 à l'exception de la redevance applicable aux cales-sèches qui entre en vigueur le 07 avril 2015

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, en son article 3, §4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, §4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 19 janvier 2015;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 12 février 2015;

Vu l'avis n° 57.150/4 du Conseil d'État, donné le 16 mars 2015, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'article 5, §5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, §4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014, est remplacé par la disposition suivante:

« §5. Les paragraphes 1^{er}, 1°, et 2 ne sont pas applicables aux occupations de cales-sèches. »

Art. 2.

Dans l'annexe intitulée « Barème des redevances prévues à l'article 5 » de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, §4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° le tableau « Occupation de terrains » est complété par une ligne rédigée comme suit:

Chantiers navals	0/m ²
------------------	------------------

2° le tableau « Prélèvements d'eau » est remplacé par le cadre suivant:

Prélèvements d'eau	
Prises d'eau de consommation	0/m ³
avec un minimum de	0/an
Prises d'eau avec restitution	
pour la 1 ^{re} tranche de 500 m ³ /24h	0/an
pour les tranches de 500 m ³ /24h	0/tranche/an
Cales-sèches de l'autorité gestionnaire	250/15 jours

Art. 3.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2015 à l'exception de la redevance applicable aux cales-sèches qui entre en vigueur au jour de la publication au *Moniteur belge* .

Art. 4.

Le Ministre qui a les voies hydrauliques dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 26 mars 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT